



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Mer et Littoral
Pôle Cultures Marines

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

N° DDTM CM-S-2020-008

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification,
de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise
à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) en
provenance
des zones de production 50-14.01 (Gouvville-sur-Mer) et 50-14.02 (Blainville-sur-Mer)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L232-1;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 sur les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. GAVORY Gérard, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-004 en date du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;

Vu le rapport du laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) du 24 août 2020 ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur des prélèvements de palourdes récoltées sur le gisement de Gouville sur mer à Blainville situé dans la zone 50-14 le 18 août 2020 (24000 E.Coli), le 21 août 2020 (35000 E.Coli) et le 25 août 2020 (4900 E.Coli) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) en provenance de la zone 50.14-01 Gouville-sur-Mer et 50-14.02 Blainville-sur-Mer (point de prélèvement commun aux deux zones) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté..

Article 2 : L'interdiction porte sur les secteurs annexés au présent arrêté compris entre :

- au nord : l'alignement entre les points 49° 07,685' N – 001° 36,806' W et 49° 07,719' N – 001° 35,785' W ;
- au sud : l'alignement entre les points 49° 002,801' N – 001° 38,636' W et 49° 02,884' N – 001° 36'060' W ;
- à l'est : la limite à terre de la laisse de haute mer ;
- à l'ouest : la limite au large de la laisse de basse mer .

Article 3 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 18 août 2020 dans les deux zones concernées et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des

populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Article 5 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 6 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 7 : La pêche à pied récréative est interdite pour la zone concernée.

Article 8 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, et des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Anneville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Saint-Lô, le **26 AOUT 2020**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPICIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg en Cotentin,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- Association des maires de la Manche,
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Mairies de Gouville-sur Mer, Blainville-sur-Mer, Anneville-sur-Mer, Agon-Coutainville.



